

CHAPTER 27**CHAPITRE 27****An Act Respecting Members' Pensions***Assented to May 21, 2014*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Members' Pension Act

1(1) Subsection 1(1) of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“public service shared risk plan” means the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*; (*régime à risques partagés dans les services publics*)

1(2) Section 2 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “This” and substituting “Subject to subsection (3), this”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

2(3) This Act does not apply

(a) to members who first become members on or after July 1, 2014;

Loi concernant la pension de retraite des députés*Sanctionnée le 21 mai 2014*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la pension des députés

1(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« régime à risques partagés dans les services publics » s'entend du régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*; (*public service shared risk plan*)

1(2) L'article 2 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « La » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3), la »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

2(3) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux députés qui deviennent tels pour la première fois à partir du 1^{er} juillet 2014;

- (b) subject to subsection (4), to former members who ceased to be members before July 1, 2014, and who again become members on or after July 1, 2014;
- (c) to the spouses, common-law partners and children of members referred to in paragraph (a); and
- (d) subject to subsection (4), to the spouses, common-law partners and children of former members referred to in paragraph (b).

2(4) This Act applies to former members and their spouses, common-law partners and children with respect to pensionable service earned by the former member before July 1, 2014.

1(3) *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

2.01(1) Service earned by a member after September 22, 2014, shall not be credited to the member for the purpose of calculating pensionable service to determine the following amounts:

- (a) the amount of an annual pension that the member is entitled to under this Act; and
- (b) the amount of a supplementary allowance, other than a supplementary allowance payable under section 23.1, that the member is entitled to under this Act.

2.01(2) Service earned by a minister on or after the first appointment of members of the Executive Council after September 22, 2014, shall not be credited to the minister for the purpose of calculating pensionable service to determine the following amounts:

- (a) the amount of a minister's pension that the minister is entitled to under this Act; and
- (b) the amount of a supplementary allowance that the minister is entitled to under section 23.1.

2.01(3) Despite subsection (1), service earned by a member after September 22, 2014, shall be included for the purpose of determining if a member has to his or her credit eight or more sessions of pensionable service and is entitled to receive an annual pension or a supplementary allowance under this Act.

2.01(4) For the purposes of subsection (3), for each year of pensionable service that a member earns under

- b) sous réserve du paragraphe (4), aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant le 1^{er} juillet 2014 et qui le redeviennent à partir du 1^{er} juillet 2014;
- c) aux conjoints, aux conjoints de fait et aux enfants des députés mentionnés à l'alinéa a);
- d) sous réserve du paragraphe (4), aux conjoints, aux conjoints de fait et aux enfants des anciens députés visés à l'alinéa b).

2(4) La présente loi s'applique aux anciens députés et à leurs conjoints, à leurs conjoints de fait et à leurs enfants à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé par ces anciens députés avant le 1^{er} juillet 2014.

1(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

2.01(1) Le service qu'accumule un député après le 22 septembre 2014 ne peut être porté à son crédit pour le calcul de son service ouvrant droit à pension afin d'établir les montants suivants :

- a) celui de la pension annuelle à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi;
- b) celui de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi, à l'exception de celle qui est payable en vertu de l'article 23.1.

2.01(2) Le service qu'accumule un ministre à compter de la première nomination des membres du Conseil exécutif après le 22 septembre 2014 ne peut être porté à son crédit pour le calcul de son service ouvrant droit à pension afin d'établir les montants suivants :

- a) celui de la pension de ministre à laquelle il a droit sous le régime de la présente loi;
- b) celui de l'allocation supplémentaire à laquelle il a droit en vertu de l'article 23.1.

2.01(3) Par dérogation au paragraphe (1), le service qu'accumule un député après le 22 septembre 2014 ne peut être pris en compte qu'aux fins d'établir s'il a porté à son crédit au moins huit sessions de service ouvrant droit à pension et s'il a droit à une pension annuelle ou à une allocation supplémentaire en vertu de la présente loi.

2.01(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), un député est réputé avoir accumulé une session de service

the public service shared risk plan, the member is deemed to have earned one session of pensionable service.

1(4) The Act is amended by adding after section 29.1 the following:

PART III.1

BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER SEPTEMBER 23, 2014

Modification of vested or accrued benefits and allowances

29.11(1) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, all benefits, including annual adjustments made to those benefits in accordance with sections 14.1 to 14.3, that were earned, accrued or vested before September 23, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

29.11(2) Despite any other provision of this Act and subject to subsection (3), on and after July 1, 2014, all supplementary allowances payable under Part III that were earned, accrued or vested before September 23, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

29.11(3) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all minister's pensions and all supplementary allowances payable under sections 23 and 23.1 that were earned, accrued or vested before the first appointment of members of Executive Council after September 22, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

29.11(4) A supplementary allowance referred to in subsection (2) or (3) includes the following:

- (a) an annual adjustment provided for in sections 29.01 to 29.03 and made in accordance with sections 14.1 to 14.3;
- (b) a reduced supplementary allowance under Part III; and
- (c) a shortfall payable in accordance with subsection 21.2(2).

29.11(5) Board of Management may only exercise its authority under subsection (1), (2) or (3) in a manner and

ouvrant droit à pension pour chaque année de service ouvrant droit à pension qu'il accumule dans le cadre du régime à risques partagés dans les services publics.

1(4) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 29.1 :

PARTIE III.1

PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU 23 SEPTEMBRE 2014

Modifications aux prestations acquises ou accumulées

29.11(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations, y compris les ajustements annuels y apportés en conformité avec les articles 14.1 à 14.3, qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 23 septembre 2014.

29.11(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les allocations supplémentaires payables en vertu de la partie III qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 23 septembre 2014.

29.11(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les pensions de ministre et les allocations supplémentaires payables en vertu des articles 23 et 23.1 qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant la première nomination des membres du Conseil exécutif après le 22 septembre 2014.

29.11(4) Les allocations supplémentaires mentionnées au paragraphe (2) ou (3) comprennent :

- a) l'ajustement annuel prévu aux articles 29.01 à 29.03 et apporté conformément aux articles 14.1 à 14.3;
- b) l'allocation supplémentaire réduite que prévoit la partie III;
- c) le manque à gagner payable conformément au paragraphe 21.2(2).

29.11(5) Le Conseil de gestion ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (1), (2) ou (3) qu'en se

by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the public service shared risk plan revokes, suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under that plan.

29.12(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the regulations, the *Pension Benefits Act* or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent of Pensions or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

29.12(2) Despite any other provision of this Act, the regulations under this Act, section 12 of the *Pension Benefits Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents its members, an employee organization that is the bargaining agent of its members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

(a) the enactment of, or the exercise of authority under, subsection 2.01(1) or (2) or section 29.11;

(b) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, subsection 2.01(1) or (2) or section 29.11; or

conformant à des modalités et à des montants compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime à risques partagés dans les services publics pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

29.12(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant des pensions ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

29.12(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition de ses règlements, à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant des pensions, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représente les participants ou une organisation de salariés qui est l'agent négociateur des participants ou toute autre personne, commission ou comité ayant le droit de modifier un régime de pension ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

a) l'édition du paragraphe 2.01(1) ou (2) ou de l'article 29.11 ou l'exercice de l'autorité qu'il confère;

b) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridique découlant de l'édition du paragraphe 2.01(1) ou (2) ou de l'article 29.11 ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère;

(c) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act.

c) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension découlant de l'édition de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère.

Members Superannuation Act

2 The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 34 the following:

PART 4**BENEFITS AND ALLOWANCES ON OR AFTER JULY 1, 2014****Modification of vested or accrued benefits**

35(1) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all benefits, including adjustments made to those benefits in accordance with sections 10.1 to 10.5 and 22.2 and shortfalls payable under subsection 22.3(2), that were earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

35(2) Despite any other provision of this Act, on and after July 1, 2014, all allowances payable under Parts 2 and 3, including adjustments to those allowances provided for in sections 25, 25.1, 29 and 29.1 and made in accordance with sections 10.1 to 10.5 and 22.2, that were earned, accrued or vested before July 1, 2014, may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.

35(3) Board of Management may only exercise its authority under subsection (1) or (2) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* revokes, suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under that plan.

36(1) The Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the regulations, the *Pension*

Loi sur la pension de retraite des députés

2 La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 34 :

PARTIE 4**PRESTATIONS ET ALLOCATIONS À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2014****Modifications aux prestations acquises ou accumulées**

35(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations, y compris les ajustements qui y sont apportés en conformité avec les articles 10.1 à 10.5 et 22.2 et le manque à gagner payable en vertu du paragraphe 22.3(2), qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant cette date.

35(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à partir du 1^{er} juillet 2014, le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les allocations supplémentaires payables en vertu des parties 2 et 3, y compris les ajustements prévus aux articles 25, 25.1, 29 ou 29.1 et qui y sont apportés en conformité avec les articles 10.1 à 10.5 et 22.2, qui ont été acquises, accumulées ou dévolues avant le 1^{er} juillet 2014.

35(3) Le Conseil de gestion ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (1) ou (2) qu'en se conformant à des modalités et à des montants compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.

36(1) La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, du surintendant des pensions ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement

Benefits Act or the regulations under that Act if the minister, person designated to act on behalf of a minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent of Pensions or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

36(2) Despite any other provision of this Act, the regulations under this Act, section 12 of the *Pension Benefits Act* and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents its members, an employee organization that is the bargaining agent of its members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:

- (a) the enactment of, or the exercise of authority under, section 35;
- (b) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, section 35; or
- (c) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act.

Transitional provision

3 *Despite the Pension Benefits Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, on and after September 23, 2014, the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with An Act Respecting Public*

engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de la *Loi sur les prestations de pension* ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

36(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition de ses règlements, à l'article 12 de la *Loi sur les prestations de pension* et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant des pensions, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représente les participants ou une organisation de salariés qui est l'agent négociateur des participants ou toute autre personne, commission ou comité ayant le droit de modifier un régime de pension ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :

- a) l'édition de l'article 35 ou l'exercice de l'autorité qu'il confère;
- b) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l'édition de l'article 35 ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère;
- c) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension découlant de l'édition de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'il confère.

Disposition transitoire

3 *Par dérogation à la Loi sur les prestations de pension et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, à partir du 23 septembre 2014, le régime de pension converti en régime à risques partagés en conformité avec la Loi concernant la pen-*

*Service Pensions applies to all members of the Legislative Assembly—
sion de retraite dans les services publics s'applique à tous les députés de l'Assemblée législative.*

Commencement

4 This Act comes into force on July 1, 2014.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés